



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AOUT 2022 A 18H00

L'an deux mille vingt-deux, le huit août à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Mazaugues s'est réuni dans la salle de la Mairie, sur convocation légale du vingt-cinq juillet deux mille vingt-deux adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Laurent GUEIT.

Effectif légal : 15 - Quorum : 8 — Présents : 12 Suffrages exprimés : 12

Présents : Laurent GUEIT, Olivier HUNZIKER, Jean BONHOMME, Richard NEY, Philippe BAGNIS, Céline ROUSTAN, Jean-Marie LACATENA, Pierre BLANC, Sophie VENTRE, Paméla D'HABIT, Jean-Luc CASSINOTO, Lucie PELAUD.

Absents excusés :

Laurence GAUD
Jean-Jacques FOLETTI
Marine GONTIER

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Madame Lucie PELAUD.

Le procès-verbal de la séance du 22 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir rajouter à l'ordre du jour la question suivante : Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **RAJOUTE** cette question en point n° 7 de l'ordre du jour.

D220808/01

CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE EN MATIERE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ENTRE L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE ET LA COMMUNE DE MAZAUGUES RELATIF AUX TRAVAUX DE CREATION D'UNE STATION DE POTABILISATION SUR LA COMMUNE DE MAZAUGUES.

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement des eaux usées » à titre obligatoire, à

compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 précisant la possibilité pour une Communauté d'agglomération de déléguer, par convention, l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » à l'une de ses commune-membres ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 et suivants et D.2224-5-1 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants, relatifs aux contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage ;

Vu les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Mazaugues n°D210219/11 du 19 février 2021 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération n° 2020-157 du Conseil de Communauté du 11 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'Agglomération au Bureau Communautaire ;

Considérant qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la Commune et l'Agglomération, cette dernière a confié à la Commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire ;

Considérant que la Commune de Mazaugues exploite les ouvrages de production et de distribution d'eau potable à destination des abonnés au service d'eau potable de la Commune de Mazaugues ;

Considérant que la Commune de Mazaugues s'est engagée dans une démarche de mise en conformité des équipements de production d'eau potable à partir de la fourniture d'eaux brutes par la Société du Canal de Provence, ceci par la construction d'une usine de traitement par filtration ;

Considérant que cette opération nécessite de prévoir des études et travaux ;

Considérant que le coût global de l'opération études et travaux est estimé à 540 000, 00 € HT répartis comme suit :

- CSPS : 6 000 € HT
- Contrôleur technique : 15 000 €HT
- Diagnostic amiante : 1 500 €
- AMO : 12 000 € HT
- Moe : 30 000 € HT
- Travaux : 475 000 € HT

Considérant la Convention de délégation liant l'Agglomération à la commune de Mazaugues qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

Considérant le projet de contrat de mandat annexé à la présente délibération par le biais duquel l'Agglomération, compétente en matière d'alimentation en eau potable autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces travaux ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **approuve** le projet de contrat de mandat relatif aux travaux de création d'une station de potabilisation des eaux brutes sur la Commune de Mazaugues ;
- **autorise** Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe 2022 concerné de la Communauté d'Agglomération.

D220808/02

CONVENTION POUR LA GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE LA COMMUNE DE MAZAUGUES ANNEE 2022-2023

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le bilan réalisé par l'accueil de loisirs sans hébergement ;

Afin de continuer à accueillir les enfants âgés de 3 à 14 ans sur la commune en centre de loisirs sans hébergement, il convient de renouveler la convention avec l'ODEL var pour l'année 2022-2023 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Le Maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention avec l'ODEL Var pour la gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement sur la commune de Mazaugues pour les périodes suivantes :
 - Vacances d'Automne, du 24 octobre au 4 novembre 2022.
 - Vacances d'Hiver, du 13 février au 24 février 2023.
 - Vacances de Printemps, du 17 avril au 28 avril 2023.
 - Vacances d'Eté, du 10 juillet au 31 juillet 2023.
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget principal 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D220808/03

DETERMINATION DE LA PARTICIPATION FAMILIALE POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales du Var préconise de fixer la participation des familles sur le taux d'effort journalier sur le quotient familial dans la limite de 1% de ce quotient pour les vacances scolaires ;

CONSIDERANT que la participation des familles ne pourra excéder le prix de la journée facturé par le délégataire du service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer la participation des familles sur un taux d'effort journalier sur le quotient familial dans la limite de 1% de ce quotient pour les vacances scolaires.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **DECIDE** de de fixer la participation des familles sur un taux d'effort journalier sur le quotient familial dans la limite de 1% de ce quotient pour les vacances scolaires.
- **PRECISE** que la participation des familles ne pourra pas excéder le prix de journée facturé par le délégataire du service ALSH.

D220808/04

CONTRAT DE LOCATION DE L'APPARTEMENT SIS 4 PLACE GABRIEL PERI

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'appartement sis 4 place Gabriel Péri est vacant. Des travaux de rénovation ont été effectués.

Il présente un projet de bail.

Vu le code général des collectivités ;

Vu la commission des finances réunie le lundi 11 juillet 2022 ;

Vu le projet de contrat de location ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **FIXE** loyer mensuel à 425, 00 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de location et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D220808/05

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC DE REHABILITATION DU CHATEAU DE MAZAUGUES

La commune de Mazaugues est propriétaire de l'ancien Château des Castellane dans le Village. Il s'agit d'une grosse maison de village implantée à l'extrémité est du corps de la rue Saint-Joseph. Construite à cheval sur deux restanques, elle compte une partie de 3 niveaux, et une partie de 4 niveaux édifiée sur une grande cave.

La commune n'a pas les moyens d'investir dans ce bâtiment pour le remettre en état.

Monsieur le Maire propose de faire appel au Conseil d'Architecture d'urbanisme et de l'Environnement.

IL souhaite pour alimenter sa réflexion avoir un diagnostic de réhabilitation qui permettra de répondre à ces questions quant à :

- la conservation ou la démolition du bâtiment,
- le type de travaux à engager pour le sécurisé en vue d'une vente,
- les préconisations de conservation,
- les besoins minimaux de mise aux normes en cas de réhabilitation,
- les pistes destinations nouvelles possibles.

Vu le code général des collectivités ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D220808/06

CONVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.211-11 et L.211-24 à L.211-26 du code rural et de la pêche maritime,
CONSIDERANT que société Identité Canine a résilié la convention qui la liée à la commune avec un effet au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération N°211001/08 du 1^{er} octobre 2021 ;

VU la convention relative à la capture, l'identification, et la stérilisation des chats errants non identifiés avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) et Les Chats SOS en date du 11 octobre 2021 ;

Monsieur le Maire propose de reconduire ladite convention dans les mêmes conditions ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à LA MAJORITE (POUR : Laurent GUEIT, Olivier HUNZIKER, Jean BONHOMME, Richard NEY, Philippe BAGNIS, Céline ROUSTAN, Pierre BLANC, Sophie VENTRE, Paméla D'HABIT, Jean-Luc CASSINOTO. **CONTRE :** Jean-Marie LACATENA).

- **APPROUVE** le projet de renouvellement de la convention relative à la capture, l'identification, et la stérilisation des chats errants non identifiés avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) et Les Chats SOS,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D220808/07

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts ;

Vu la délibération N°D220622/01 du 22 juin 2022 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération du 22 juin 2022, N° D220622/01 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **ABROGE** la délibération N°D220622/01 du 22 juin 2022.
- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, et

conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Toiture fissurée sur l'appartement sis 4 Place Gabriel Péri.
- Monsieur le Maire informe l'assemblée que les requêtes de l'agent non titularisé ont été rejetées par jugement du Tribunal administratif, décision du 24 juin 2022.
- Le concours de boules annulé du dimanche 31 juillet 2022 est reporté au 20/08/2022.
- Une commission « boulangerie » va être programmée en septembre 2022.
- Incendie du dimanche 31 juillet : afin de protéger le « lézard ocellé », une partie de la zone où se situe le parc photovoltaïque était interdit de débroussaillage. Cette partie a brûlé dans sa totalité.

La séance est levée à 19 h 25